



MAIRIE DE

**SAINT-JULIEN  
DE - COPPEL**

**Arrêté d'autorisations d'ouverture  
de débits de boissons temporaire catégorie 3  
à l'occasion de la manifestation occas'bécane**

**A029-06042023**

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 et suivants ;

**Vu** les articles L 3311-1 et suivants, L3321-1, L3335-1, et R3332-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande présentée par Madame Simone BERIOUX, secrétaire de l'association les Casques Coppellois à Saint-Julien-de-Coppel, le 22 mars 2023;

**Arrête**

**Article 1** – L'association suscitée est autorisée à ouvrir deux débits de boissons temporaires du troisième groupe à l'occasion de la manifestation occas'bécane, à la salle des fêtes ainsi que sur le Breuil de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL (Puy-de-Dôme),

- **Le samedi 22 avril 2023 de 7 à 20h**

**Article 2** - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022.

**Article 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association les Casques Coppellois.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 6 avril 2023.

Le maire, **Dominique VAURIS**